

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 19 mai 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Partie nominative

ENGIE - Station de gaz du Loretto

Loretto - route du Vittulo
20000 AJACCIO

Affaire suivie par : BELLIER Marc

Téléphone : 06 18 47 55 36

Courriel : marc.bellier@developpement-durable.gouv.fr

Références : SRNT/Sub2A/2022- 210

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/04/2022 de l'établissement ENGIE - Station de gaz du Loretto implanté Loretto - route du Vittulo 20000 AJACCIO. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

BELLIER Marc, Inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

Mme REY-HILLION: Chef de l'Opérateur Ouvrages Gaz

M.RATAUD: Ingénieur sécurité

M.RELET: Responsable agence d'exploitation Gaz Ajaccio

M.COSTA: Contremaitre production

Le courriel d'échange avec l'administration est cassandre.rey-hillion@edf.fr.

L'inspecteur de l'environnement Marc BELLIER	Le Chef de la subdivision de Corse-du-Sud Patrick THOMAS	Pour le Directeur et par délégation, Le Chef du Service Risques Naturels et Technologiques Olivier COURTY
--	--	--

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/04/2022 de l'établissement ENGIE - Station de gaz du Loretto implanté Loretto - route du Vittulo 20000 AJACCIO, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Conformité réglementaire - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2016 article : tous - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : détection - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2016 article : 8.3.1 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 19 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENGIE - Station de gaz du Loretto

Loretto - route du Vittulo
20000 AJACCIO

Références : SRNT/2022-210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement ENGIE - Station de gaz du Loretto implanté Loretto - route du Vittulo 20000 AJACCIO. L'inspection a été annoncée le 8/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les nouvelles installations de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié viennent d'être mises en service en mars 2022. Ces nouvelles installations (stockage encoffré) viennent en remplacement des deux sphères aériennes. L'inspection du 28 avril 2022 a porté sur une vérification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 qui règlemente ces nouvelles installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE - Station de gaz du Loretto
- Loretto - route du Vittulo 20000 AJACCIO
- Code AIOT dans GUN : 0007300004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

ENGIE exploite à Ajaccio un centre de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié, destiné à fournir en gaz une partie des habitants d'ajaccio et son agglomération.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conformité réglementaire	Arrêté Préfectoral du 27/09/2016, article tous	/	Lettre de suite préfectorale
détection	Arrêté Préfectoral du 27/09/2016, article 8.3.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite du recoulement de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016, il n'apparaît pas de non-

conformités majeures. Toutefois, ENGIE devra porter à connaissance auprès du préfet, les modifications apportées aux caractéristiques de ses installations.
A la suite, ces modifications seront actées par un arrêté préfectoral complémentaire conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2016, article tous
Thème(s) : Risques accidentels, recolement de l'arrêté
Prescription contrôlée :
Les prescriptions contrôlées sont celles de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant sur les modifications apportées par la société ENGIE aux installations du centre de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié qu'elle exploite à Ajaccio, lieu-dit Loretto.
Constats :
L'inspection du 28 avril 2022 a porté sur le recolement de l'arrêté du 27 septembre 2016. En effet, à la suite de la mise en service des installations en mars 2022, il convient d'établir un bilan de conformité de ces nouvelles installations au regard des prescriptions établies en 2016.
Dans la suite de cette fiche de constat, seuls les articles faisant l'objet d'une observation sont listés. Pour les autres articles, le bilan conclu à une conformité des installations.
1) Articles 1.2.1 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016

constat n°1

Les caractéristiques de l'installation ont évolué à la baisse.

Les installations sont constituées de deux sphères encoffrées de 2500m³ chacune remplies à 85% soit 1134 tonnes.

La quantité autorisée est donc de 2268 tonnes.

Les installations de combustion sont :

4 chaudières de puissance unitaire inférieure à 584 kW selon bilan thermique.

2 groupes électrogène de puissance unitaire de 450 kVA.

S'agissant de la composition des installations autorisées prévues à l'article 1.2.3, il convient de modifier le volume des sphères : 2500m³ au lieu de 3500m³ et le nombre des pompes de transfert (1 pompe eu lieu de 9)

observation n°1

Les évolutions apportées aux installations feront l'objet d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

2) Article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016

L'une de ces consignes définit les conditions d'intervention sur les installations, en particulier sur les

tuyautes et canalisations enterrées. Il est notamment exclu l'utilisation de matériels mécanisés (grues, pelles mécaniques, etc.) au droit des tuyauteries et canalisations enterrées.

constat n°2

Les consignes d'exploitation ne prévoient pas explicitement les interdictions vis à vis des tuyauteries.

observation n°2

L'exploitant précisera les dispositions prises pour répondre aux interdictions et précautions vis à vis des tuyauteries.

3)Articles 2.4.1 et 2.7.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016

À cet effet, pour se prémunir de dégâts susceptibles d'être à l'origine de mouvements de terrain, plusieurs témoins sont installés aux endroits les plus sensibles ; ces emplacements étant identifiés en référence aux résultats de l'étude des sols réalisées avant le début des travaux.

L'évolution de ces témoins est relevée annuellement, les résultats étant tenus à la disposition de l'inspection.

constat n°3

La procédure de suivi des mouvements de terrain avec témoins et repères est en cours d'élaboration. Cette procédure sera intégrée au plan de maintenance des installations.

S'agissant de la procédure de contrôle des tuyauterie prévue à l'article 2.7.1 (renvoyant à l'article 8.2 de l'arrêté), son élaboration est en cours de finalisation.

observation n°3

L'exploitant integrera dans le porter à connaissance prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la procédure sur le contrôle des tuyauteries et des mouvements de terrain.

4)Articles 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016

Dans la partie située en zone inondable, l'exploitant met en œuvre les préconisations constructives et d'aménagement prévues par le rapport d'étude hydrologique et hydrogéologique daté du 01 avril 2015 annexé au porter à la connaissance du Préfet du 17 avril 2015 susvisé, dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 approuvant le plan particulier des risques d'inondation (PPRI) d'Ajaccio.

constat n°4

Le phénomène du risque inondation a déjà fait l'objet d'observations auprès d'ENGIE. Ce phénomène ne concerne que sur la partie basse du site, comportant notamment la salle de mélange.

A la suite de l'inspection du 23 novembre 2021, il était demandé à ENGIE, une étude hydraulique portant sur le bas du site du Loretto (et particulièrement pour le bâtiment mélange) avec les dispositions organisationnelles et techniques envisagées pour appréhender ce risque.

ENGIE a consulté plusieurs cabinets d'études mais n'a pas obtenu de réponse favorable.

observation n°4

L'exploitant doit pouvoir justifier de la maîtrise d'un évènement hydraulique majeur sur ses installations (notamment local mélange) afin d'assurer la continuité de service (approvisionnement en gaz). L'étude hydraulique du 1er avril 2015 ne relève que de la gestion des eaux pluviales du site Loregaz sans tenir compte des installations existantes situées en rive droite du cours d'eau "Arbitrone". L'exploitant integrera dans le porter à connaissance prévue à l'article L.181-14 du code de l'environnement une étude hydraulique portant sur le bas du site du Loretto (et particulièrement pour le bâtiment mélange) avec les dispositions organisationnelles et techniques envisagées pour appréhender ce risque.

5)Article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques appropriées de réaction et de résistance au feu aux dangers liés aux activités et produits ou substances qu'ils abritent.

constat n°5

Les installations ont fait l'objet d'un audit risque incendie par son assureur.

observation n°5

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014: "Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées".

ENGIE adressera à l'inspection des installations classées, le dernier rapport risque, établi par son assureur.

6)Articles 7.5.2 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

constat n°6

L'affichage des zones ATEX reste à finaliser ainsi que la procédure qui l'accompagne (mention d'interdiction de pelle mécanique notamment).

S'agissant des consignes relatives aux conditions de travail (article 7.5.4), elles sont tenues à jour et mises à disposition du personnel (en lieu et place d'un affichage)

observation n°6

La finalisation des obligation vis à vis des zones ATEX sera transmise l'inspection des installations classées.

7)Articles 7.6.2.1 et 7.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

Ce plan est par ailleurs testé au moins une fois par an.

constat n°7

A ce jour ENGIE a établi deux POI : l'un pour l'ancien site Loretto et l'autre pour le nouveau site Loregaz. Dès la cessation définitive des anciennes installations du Loretto (vidange de la dernière sphère de butane prévue avant fin aout 2022), il sera alors établi un POI unique qui reprendra l'ensembe des installations:

- installation nouvelle

- installation existante restant en activité (sale de mélange notamment).

S'agissant du PPI prévu à l'article 7.6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016, il devra faire l'objet d'une révision afin de prendre en compte la configuration des nouvelles installations et la réduction des zones d'effet.

observation n°7

ENGIE établira une nouvelle version de son POI avant l'arrêt définitif des anciennes installations.

Ce POI portera sur l'ensemble du site et comportera les dispositions prévues par l'arrêté minisitèriel du 26 mai 2014.

Pour le PPI, sa révision devra être enclenchée par la préfecture dès la cessation définitive des anciennes installations.

8)Article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016

Le stockage du gaz liquéfié est réalisé dans 2 sphères répondant aux caractéristiques suivantes :

- *elles ont un diamètre extérieur de 20 m et un volume unitaire de 3500 m³ et sont conçues, construites, installées et contrôlées conformément aux dispositions du cahier technique professionnel de l'association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP), intitulé "Dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés", dans sa version de mars 2013 approuvée par la BSEI n°13-028 du 21 mars 2013 ;*
 - *les tuyauteries d'un diamètre supérieur à 100 mm et dans tous les cas celles de remplissage et de soutirage sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et raccordées aux réservoirs par les organes suivants :*
 - – *une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur sous réserve qu'elle bénéficie d'une protection équivalente, commandée par fusible et par détection en continu du gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement),*
 - – *un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation*
- . le choix définitif de la technologie mise en œuvre (sous réserve du respect des articles 1.2.3.II et 1.7.1) sera*

transmis à l'inspection avant la mise en service de l'installation.

constat n°8

Comme indiqué en début de rapport, le volume des sphères a été réduit (de 3500m³ à 2500m³). Le guide AFIAP a été modifié en septembre 2019 et validé par la décision BSERR n°20-014 du 18 mars 2020 modifiant la décision BSEI n°13-028 du 21 mars 2013 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des réservoirs sous talus.

Le suivi en service des réservoirs sous-talus (sphère encoffrée en l'occurrence) reste à compléter pour répondre à l'alinéa 4.4 du guide AFIAP portant sur la résistance et la stabilité.

S'agissant des équipements de sectionnement équipant les deux sphères, ils répondent aux éléments de l'étude de dangers et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016, sauf que la mention "débit de tarage" n'est pas adaptée à l'asservissement des clapets internes.

observation n°8

Afin de répondre aux deux constats de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016, ENGIE fournira à l'inspection des installations classées:

- la justification du respect du guide AFIAP (version septembre 2019), validée par la décision BSERR n°20-014 du 18 mars 2020 modifiant la décision BSEI n°13-028 du 21 mars 2013 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des réservoirs sous talus.
- le choix technologique retenu pour l'équipement (sectionnement et fermeture) des tuyauteries de soutirage et de remplissage des deux sphères.

Observations générales portant sur l'ensemble de cette fiche de constat : Les observations sont précisées après chaque constat. Il appartient à ENGIE d'y apporter les réponses dans un délai de 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : mode dérogatoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2016, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, suivi de l'inspection du 23/11/2021

Prescription contrôlée :

- suivi du mode dérogatoire établi le 4 juin 2021 par ENGIE

Constats :

A la suite de l'inspection du 23 novembre 2021, il était demandé à ENGIE de justifier la présence de 5 détecteurs en état de marche dans le local mélange conformément au mode dérogatoire interne du 4 juin 2021.

L'inspection a vérifié le 28 avril 2022 la présence effective des 5 détecteurs ainsi que leur bonne mise sous tension (clignotant vert indiquant leur fonctionnement). La vérification n'a pas révélé d'écart.

Observations : /

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2016, article 8.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, suivi de l'inspection du 23/11/2021

Prescription contrôlée :

- étude de l'emplacement des détecteurs gaz et détecteurs incendie

Constats :

L'étude de l'emplacement des détecteurs gaz et incendie a été fournie à l'inspection des

installations classées le 24 janvier 2022.

L'examen de ce document amène les constats suivants :

- le positionnement des détecteurs gaz sur les plans associés (page 12/21) ne correspond pas au terrain.

- pour deux zones couvertes vérifiées le 28 avril 2022 (bâtiment technique et poste gardien) la vérification du positionnement des détecteurs interroge l'inspection des installations classées : en effet les 3 détecteurs sont placés côté à côté .

Observations : ENGIE apportera, sous 3 mois, une correction à son étude "Détection incendie et gaz du site LOREGAZ, étude sur l'emplacement des détecteurs" datée du 13 octobre 2021 afin de :

- faire apparaître clairement sur un plan le positionnement de chaque détecteur un par un

- justifier la pertinence du positionnement des détecteurs côté à côté .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale